

215C0995
FR0004155000-OP017-AS09

7 juillet 2015

- Conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait (article 236-6 du règlement général).

EMME

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 7 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions EMME, déposé, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général par Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de la société anonyme Société Financière de Participation Industrielle (« SFPI » et « l'initiateur »)¹.

L'initiateur a acquis hors marché, le 31 mars 2015, auprès de la société Avanquest, 2 455 131 actions EMME représentant autant de droits de vote, soit 97,54% du capital et des droits de vote de la société^{2&3}.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 3,20 € par action** la totalité des actions existantes non détenues par lui, soit 61 859 actions EMME représentant autant de droits de vote, soit 2,46% du capital et des droits de vote de la société².

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire visant les actions EMME à l'issue de l'offre.

L'initiateur envisage de procéder à sa fusion-absorption par EMME à l'issue de l'offre, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015⁴.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Maurice Nussenbaum et Teddy Guerineau, a été mandaté par la société EMME comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EMME ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 215C0880 du 23 juin 2015).

¹ Société contrôlée à 58,60% par Monsieur Henri Morel.

² Sur la base d'un capital composé de 2 516 990 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué conjoint diffusé le 31 mars 2015 par les sociétés EMME, Avanquest et SFPI.

⁴ La parité de fusion envisagée est de 105 actions EMME à émettre pour 2 actions SFPI existantes. Il est précisé que ce projet de fusion sera soumis à un document enregistré par l'Autorité des marchés financiers et à l'autorisation des assemblées générales des actionnaires d'EMME et de SFPI.

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 3,20 € par action retenus par l'établissement présentateur⁵ ; et
- du projet de note en réponse de la société EMME comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise en particulier que les accords conclus dans le cadre de l'offre et l'acquisition du bloc majoritaire réalisée le 31 mars 2015, ne sont pas de nature à remettre en cause le prix de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 3,20 € par action proposé dans le cadre de la présente offre.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre et envisage de procéder à sa fusion-absorption par EMME à l'issue de l'offre, et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de EMME, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SFPI sous le n° 15-346 en date du 7 juillet 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-347, en date du 7 juillet 2015, sur le projet de note en réponse de la société EMME.

3- Il est rappelé que l'initiateur envisage de procéder à sa fusion-absorption par EMME à l'issue de l'offre, et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2015.

Il est également rappelé que concomitamment à l'acquisition par SFPI du bloc de contrôle dans EMME, le 31 mars 2015, la société Avanquest a acquis, via sa filiale Emme SAS, les actifs opérationnels d'EMME en ce compris les titres composant le capital social de sa filiale anglaise Avanquest Software Publishing, et pris en charge les passifs de la société.

Le projet de fusion et cette cession d'actifs étant susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), l'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, compte tenu de la présente offre publique.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que:

- le projet de fusion-absorption de SFPI par EMME est d'ores et déjà annoncé dans le cadre de la présente offre ;
- la présente offre permet aux actionnaires d'EMME de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire ;
- l'expert indépendant indique dans son rapport que le prix de cession des actifs opérationnels de la société EMME à la société Avanquest, réalisée le 31 mars 2015, ne fait pas apparaître d'avantage au profit de la société Avanquest.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé, étant précisé que tout évènement ultérieur qui viendrait modifier significativement la teneur du projet de fusion donnerait lieu à un nouvel examen des conséquences de l'opération au regard des dispositions de l'article 236-6 du règlement général.

⁵ L'établissement présentateur a retenu 5 méthodes d'évaluation : (i) le prix d'acquisition du bloc majoritaire le 31 mars 2015, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base d'un plan d'affaires 2015-2021 établi par Aforge Degroof après échange avec le management d'Avanquest et d'Avanquest Software Publishing, pré-cession des actifs opérationnels intervenue le 31 mars 2015, moyennant un taux d'actualisation de 11,7% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, (iii) l'actif net comptable de la société EMME au 31 mars 2015, (iv) les multiples de comparables boursiers de 2 sociétés comparables (Digital Bros et Innelec Multimedia) appliqués aux agrégats d'EMME pré-cession des actifs opérationnels intervenue le 31 mars 2015 et (v) à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées par rapport à une date de référence du 17 février 2015, date de dernière cotation du titre avant l'annonce de la signature de l'accord de cession du bloc majoritaire.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EMME ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions EMME (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions EMME (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
